



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Montaren-Saint-Médiers (30)**

n° saisine 2018- 5906

n° MRAe 2018DKO34

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5906 ;
- révision du PLU de Montaren-Saint-Médiars, déposée par la commune ;
- reçue le 17 janvier 2018 et considérée complète le 17 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Montaren-Saint-Médiars (1 942 hectares et 1 509 habitants en 2014 – source INSEE) révisé son PLU en vue de :

- développer l'offre de logements, de commerces et d'équipements pour adapter la commune à l'accueil de nouveaux habitants ;
- d'améliorer la qualité de vie et renforcer l'identité du village ;
- de protéger la vocation patrimoniale naturelle, agricole et paysagère du village ;
- de prendre en compte les risques et nuisances et préserver les ressources naturelles.

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil d'environ 450 habitants supplémentaires (soit + 2 % de croissance par an) et la réalisation d'environ 200 logements d'ici 2030 ;
- la consommation d'environ 18 hectares d'espaces agricoles et naturels (comprenant le projet de ZAC des « Sablas » sur 11 hectares) dédiés à la réalisation de logements, d'équipements publics et de bâtiments dédiés à des activités économiques ;

Considérant que les zones de développement de l'urbanisation sont concernées par la présence d'espèces à enjeux de conservation modérés à forts, telles que la Diane (papillon), des chauve-souris et des oiseaux, et par la présence d'habitats d'espèces à enjeux modérés à forts, tels que des friches, des haies et des boisements de feuillus utilisés comme zones d'alimentation et de refuge pour les espèces précitées, ainsi que par l'existence de zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués à la MRAe qu'il n'est pas exclu que d'autres enjeux de biodiversité soient présents dans les zones de développement prévues par le PLU, dès lors que les prospections n'ont pas été effectuées à des périodes favorables à une identification la plus complète possible de ceux-ci ;

Considérant en conséquence qu'il ne peut être exclu que le projet de PLU ait des incidences notables sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant que l'adéquation entre les besoins en eau générés par le projet communal et les ressources disponibles n'est pas démontrée, et qu'il ne peut être exclu que ce projet ait des incidences notables sur la ressource en eau ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC des « Sablas », daté du 12 août 2017, relève que ce dernier est susceptible de générer des nuisances sonores par augmentation du trafic dans un secteur déjà concerné par les trafics routiers importants induits par la zone artisanale (ZA) des Sablas ;

Considérant que les incidences potentielles de ce projet en matière de nuisances sonores ne sont pas évaluées dans le cadre du projet de PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de la commune de Montaren-Saint-Médiars, objet de la demande n°2018-5906, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 mars 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.